

VD_GERICHTE PE21.017245 vom 1. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017245

FR: VD_GERICHTE PE21.017245 du 1 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.017245 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 5

Dès lors que l'appelant est libéré de l'infraction de tentative de contrainte, la peine pécuniaire prononcée par le premier juge doit être annulée. La condamnation à une amende de 400 fr. pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication est confirmée.

E. 6.1

Reste à examiner les frais de première instance.

E. 6.2

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a,

- 12 - de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Le comportement en question doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF

6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_248/20220 du 26 octobre 2022 consid. 1.1 et les réf.).

- 13 - L'imputation des frais ou d'une partie de ceux-ci n'entre en ligne de compte que si l'acte est prouvé ou que le prévenu a avoué (TF 6B_150/2014 du 23 septembre 2014 consid. 1.2 ; TF 6B_540/2013 du 17 mars 2014 consid. 1.3). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC. Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2) (TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.3 ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1), cette atteinte pouvant découler aussi bien d'une atteinte à l'intégrité physique que psychique (TF 6B_1094/2019 du 25 juin 2020 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant a reconnu qu'il avait envoyé les trois courriels d'août 2021 à la plaignante. Par les termes utilisés, il a porté atteinte illicitement à la personnalité de celle-ci (art. 28 CC) en lui faisant craindre la révélation d'images pornographiques à sa hiérarchie. C'est donc par un comportement fautif et contraire à une règle de l'ordre juridique suisse que l'appelant a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui. La mise à sa charge de l'intégralité des frais de première instance doit par conséquent être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens qu'X. _____ est libéré de l'infraction de tentative de contrainte, aucune peine pécuniaire n'étant prononcée à son encontre. La liste des opérations produite par Me Laurent Mösching, défenseur d'office d'X. _____, indiquant 7h54 d'activité, est admise. Il sera ajouté une heure pour les déterminations spontanées du 13 juin 2023. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV

- 14 - 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 1'602 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 32 fr. 05, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 125 fr. 80, ce qui totalise 1'759 fr. 85. Vu l'issue de l'appel, les frais de procédure, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'759 fr. 85, soit au total 3'189 fr. 85, seront mis par un tiers, soit par 1'063 fr. 25, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.